

## Comment déclarer ses supports ?

- Lorsqu'une entreprise installe un support ou qu'elle modifie sa visibilité extérieure (installation, remplacement ou suppression), elle doit faire sa déclaration **dans les deux mois qui suivent**. Cette déclaration ne sera pas à renouveler chaque année. **En cas de défaut de déclaration, une taxation d'office pourra être appliquée.**
- Pour les autres cas et s'il n'y a aucun changement par rapport à l'année précédente, il n'est pas nécessaire de déclarer.

La Ville ne tiendra compte que des seules nouvelles déclarations (réalisées avant le 30 juin) correspondant à des modifications pour établir les titres de recettes, les autres titres de recettes étant établis sur les mêmes déclarations que l'année précédente.

*Cette déclaration ne se substitue pas aux déclarations d'urbanismes obligatoires.*

## Quand devrais-je payer cette taxe ?

Le recouvrement de la taxe sera opéré à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition au regard de votre déclaration.

Le règlement de la taxe intervient auprès de la Trésorerie de Vandœuvre-lès-Nancy.

## Renseignements

Pour toute information, vous pouvez contacter le Service des Finances :

**Mairie de Ludres**  
1 Place Ferri de Ludre  
BP 90072  
54711 LUDRES CEDEX

Tél. : 03 83 26 14 33 / Courriel : [mairie@ludres.com](mailto:mairie@ludres.com)  
[www.ludres.com](http://www.ludres.com)

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

### Guide de la déclaration

## Qu'est-ce que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ?

La loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie, en son article 171, a réformé le régime de taxes locales sur la publicité.

Cette loi applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, a créé une taxe unique, intitulée « Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) » qui s'applique sur tous les supports publicitaires, enseignes et pré-enseignes fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, présente sur la commune.

Cette taxe se substitue aux taxes qui étaient appliquées précédemment, à savoir la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) et la taxe sur la publicité frappant les affiches (TSA).

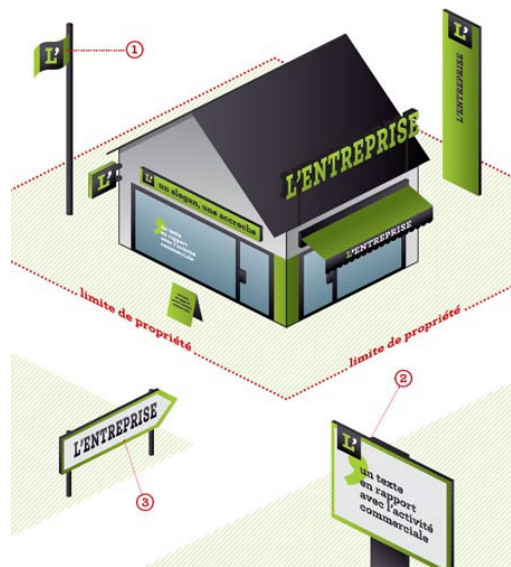
**La TLPE est appliquée à Ludres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les locaux dont la surface d'enseigne est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont exonérés.**

## Qui est redevable ?

**Tout exploitant de support publicitaire, d'enseigne ou de pré-enseigne visant à promouvoir son activité.**

*Toutefois, le législateur a prévu, en cas de défaillance du redevable de droit commun, des redevables de deuxième et de troisième rangs. Le redevable de deuxième rang est le propriétaire du support. En dernier recours, le redevable de troisième rang est celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.*

Dans le cadre de la TLPE, sont définis comme suit :



### 1. Enseignes

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public sur l'activité exercée, et positionnée **dans le périmètre de propriété.**

**Types :** sur toiture, scellée ou posée au sol (totem, mât porte drapeau, banderole, chevalet), murale (en application ou perpendiculaire au mur), vitrophanie sur vitrine...

### 2. Supports publicitaires

Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public sur l'activité exercée, et positionnée **hors du périmètre de propriété.**

**Types :** murale, scellée ou posée au sol, numériques ou non numériques...

### 3. Pré-enseignes

Toute inscription, forme ou image **indiquant la proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Types :** murale, scellée ou posée au sol, numériques ou non numériques...

**Les pré-enseignes dérogatoires** (auparavant exonérées) sont également soumises à la taxation. Cela concerne les activités utiles aux personnes en déplacement : station service, garage, hôtel, restaurant, produit du terroir.

### Sont exonérés :

- ⇒ les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale (horaires, moyens de paiement et tarifs, etc.), les supports dédiés exclusivement à la signalisation directionnelle (panneaux accueil, parking, ateliers, etc.) ou concernant des spectacles,
- ⇒ les supports relatifs à la localisation des professions réglementées (croix de pharmacies, carottes de tabacs, etc.),
- ⇒ les enseignes, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>.

## Surface taxable

La superficie imposable est celle du **rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.** La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an, sur la somme des surfaces utiles des supports.

La mesure se fait en multipliant la hauteur par la largeur de la surface utile. Pour les enseignes, la taxe est assise sur la somme des superficies des enseignes au profit d'une même activité, conformément au schéma ci-dessous. Le résultat obtenu en m<sup>2</sup> est arrondi à un chiffre après la virgule. Pour les dispositifs publicitaires la taxation se fait par face visible.



$$\text{Surface taxable} = 1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 = \dots \text{ m}^2$$

## Tarifs – Enseignes

- |  |                     |
|--|---------------------|
| ⇒ Surface ≤ 7 m <sup>2</sup> :                         | exonérée            |
| ⇒ Surface > 7 m <sup>2</sup> et ≤ 12 m <sup>2</sup> :  | 15 €/m <sup>2</sup> |
| ⇒ Surface > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup> : | 30 €/m <sup>2</sup> |
| ⇒ Surface > 50 m <sup>2</sup> :                        | 60 €/m <sup>2</sup> |

## Tarifs – Dispositifs publicitaires et pré-enseignes

- |                                 |                                     |                                |
|---------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| ⇒ Surface ≤ 50 m <sup>2</sup> : | non numérique : 15 €/m <sup>2</sup> | numérique : 30€/m <sup>2</sup> |
| ⇒ Surface > 50 m <sup>2</sup> : | non numérique : 45 €/m <sup>2</sup> | numérique : 90€/m <sup>2</sup> |